



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Paris, le **05 DEC. 2024**

***Direction des ressources humaines ministérielle***

Sous-direction des personnels

Mission pilotage des projets et animation des réseaux

**Le ministre de l'Intérieur**

**à**

**destinataires in fine**

**Objet : instruction relative au forfait mobilités durables (FMD) pour les personnels relevant du secrétariat général**

**Textes de référence :**

- décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables» dans la fonction publique de l'État modifié par décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 ;
- arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables» dans la fonction publique de l'État.
- arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
- décret n° 2024-406 du 2 mai 2024 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Le forfait mobilités durables est une prise en charge financière des frais de déplacement des agents publics de la fonction publique d'État pour leurs trajets domicile-travail effectués avec les modes alternatifs à la voiture individuelle ou les transports publics suivants :

- le cycle ;
- le cycle à pédalage assisté personnel ;
- le covoiturage (conducteur ou passager).

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, le versement du forfait mobilités durables est élargi aux déplacements réalisés par les agents :

- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roue, gyropode, hoverboard, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions : véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de son versement aux personnels relevant pour leur gestion du secrétariat général et de remplacer l'instruction du 20 novembre 2023 relative au forfait mobilités durables.

## 1. Publics concernés

Peuvent bénéficier de cette indemnité les magistrats et tous les personnels civils et les militaires y compris les agents de droit privé. Toutefois en sont exclus :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- les agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- les personnels bénéficiant d'une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'État qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun (décret du 1<sup>er</sup> juillet 1983) ;
- les réservistes ;
- les personnels actifs en région parisienne.

## 2. Modalités de versement et modulation du nombre de jours de déplacement en fonction de la quotité de temps de travail et du temps de présence de l'agent dans le service

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, le montant annuel maximum du forfait mobilités durables s'élève à 300 euros. Pour pouvoir y prétendre, l'agent doit justifier par une déclaration sur l'honneur avoir utilisé l'un des modes alternatifs précités pour une durée de 100 jours minimum par année civile.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un des modes de transports précités pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Une modulation du montant du forfait mobilités durables est prévue dans les cas suivants :

- le temps de présence de l'agent durant l'année (recrutement, radiation et position autre que la position d'activité) ;
- des employeurs multiples.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion du temps de présence de l'agent si :

- l'agent a été recruté au cours de l'année ;
- l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

La modulation du montant annuel forfait mobilités durables pour un agent à **temps complet** est réalisée comme suit :

Nombre de jours de déplacements éligibles au FMD	Montant de FMD à verser
au moins 100 jours	300€
entre 60 et 99 jours	200€
entre 30 et 59 jours	100€
entre 0 et 29 jours	aucun versement

### Exemples :

- un agent est recruté à temps plein le 1<sup>er</sup> juillet : au 31 décembre, il doit attester d'un minimum de 50 jours d'utilisation d'un mode de déplacement alternatif. Le montant de son forfait mobilités durables s'élèverait à 100 euros ;

- un agent arrive le 1<sup>er</sup> mars à temps complet : au 31 décembre, il doit attester d'un minimum de 75 jours d'utilisation d'un mode de déplacement alternatif. Le montant de son forfait mobilités durables s'élèverait à 200 euros.

La quotité de temps de travail d'un agent affecte directement le nombre de jours nécessaires au versement du forfait mobilités durables. Cette modulation concerne à la fois le seuil minimum de

versement (30 jours) et les autres seuils du barème. Le montant versé n'est pas directement modifié par la quotité de travail mais dépend du nombre effectif de déplacements éligibles au versement du FMD (Cf. annexe 2 : « Règles de proratisation du montant du FMD en fonction de la quotité de service »).

Nombre de jours de déplacements éligibles au FMD pour un agent en service à temps partiel 80%.	Montant de FMD à verser
au moins 80 jours	300€
entre 48 et 79 jours	200€
entre 24 et 47 jours	100€
entre 0 et 23 jours	aucun versement

*Exemple : un agent travaillant à 80% peut bénéficier du montant de 200 euros du forfait s'il utilise un vélo au moins pour 80 trajets aller-et-retour entre son domicile et son lieu de travail. Il peut aussi bénéficier du forfait s'il a utilisé son vélo pour 60 trajets aller-et-retour et 20 fois un covoiturage (soit en tout 80 trajets aller-et-retour).*

Pour rappel, si l'agent réalise plusieurs trajets domicile-travail durant la même journée, la journée est considérée comme une seule journée en matière de modulation du montant.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant la réalisation de ce mode de déplacement.

### 3. Possibilités de cumul avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Toutefois, les jours réalisés en télétravail, y compris ceux réalisés sur des tiers-lieux ne sont pas considérés comme des jours de déplacement comptabilisés pour le versement du forfait mobilités durables.

### 4. Pièces justificatives à fournir au service de paye par le référent RH de proximité

Pour que l'agent puisse être indemnisé du forfait mobilités durables, il doit transmettre à son référent RH de proximité **au plus tard le 31 décembre de l'année N** :

- le formulaire de demande de forfait mobilités durables – déclaration sur l'honneur (annexe 1) dûment complété et signé ;
- en cas de réservation via une plateforme de covoiturage, un relevé de facture (s'il est passager) ou de paiement (s'il est conducteur). Par ailleurs, il peut être demandé à l'agent une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>) ;

Dans le cadre de l'utilisation du vélo, le formulaire de demande (attestation sur l'honneur) suffit à justifier de son usage. Toutefois en cas de doute, il peut être demandé à l'agent de produire tout justificatif (ex : une facture d'achat, d'assurance ou d'entretien de son vélo).

Le référent RH de proximité devra **transmettre un état liquidatif au service de paie au plus tard le 31 janvier de l'année N+1**. Le respect de ce calendrier permettra un versement au plus tard sur la paie du mois de juin.

### 5. Cotisations et prélèvement à la source

Le forfait mobilités durables est exonéré d'impôts et de cotisations sociales.

Lorsque ce dernier est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 € par an.

Précisions concernant la déclaration des frais réels :

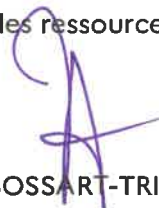
*Les agents qui optent pour la déduction de leurs frais professionnels selon le régime des frais réels et justifiés doivent ajouter à leur revenu brut imposable la fraction du forfait mobilités durables exonérée d'impôt sur le revenu.*

*La doctrine fiscale explique ce point : "Les salariés qui optent pour la déduction de leurs frais professionnels selon le régime des frais réels et justifiés doivent ajouter à leur revenu brut imposable la fraction du forfait mobilités durables exonérée d'impôt sur le revenu. Toutefois, ils peuvent choisir de ne pas réintégrer cette fraction exonérée dans leur rémunération imposable. Dans ce cas, ils ne peuvent déduire leurs frais professionnels correspondant aux déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail." (Cf. circulaire DGAFP du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, point. 4.1. Impôt sur le revenu )*

\* \* \*

Les services de la direction des ressources humaines, et notamment la mission pilotage des projets et animation des réseaux (MIPPAR) ([mippar@interieur.gouv.fr](mailto:mippar@interieur.gouv.fr)), sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire que vous jugerez utile sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein de vos services.

La directrice des ressources humaines



Juliette BOSSART-TRIGNAT

**Liste des destinataires pour attribution :**

Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration

Mesdames et Messieurs les préfets

Messieurs les hauts-commissaires de la République

Monsieur le directeur général de la police nationale

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement public administratif

# Annexe 1



## Déclaration sur l'honneur – forfait mobilités durables (FMD)

	<b>ANNEE CONCERNEE PAR LA DEMANDE</b>
Je soussigné(e),	NOM(s)
	Prénom(s)
	Titulaire [préciser le corps]
	Contractuel
	Matricule
	Numéro INSEE
demeurant au	
et travaillant au	

déclare sur l'honneur

- remplir les conditions prévues au décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 pour bénéficier du « forfait mobilités durables » rappelées ci-dessous :
  - relever des corps personnels civils et militaires de l'Etat ;
  - ne pas bénéficier d'un logement de fonction sur mon lieu de travail ;
  - ne pas bénéficier d'un véhicule de fonction ;
  - ne pas être transporté gratuitement par mon employeur ;
  - ne pas bénéficier de l'allocation spéciale prévue par le décret n° 83-588 du 1er juillet 1983
- utiliser un des moyens de transport éligibles au « forfait mobilités durables » mentionnés à l'article 1er du décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables» dans la fonction publique de l'Etat pour me déplacer entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail pendant un nombre minimal de 30 jours sur l'année civile

	Nombre de jours	
Quotité de temps de travail (1 = temps plein, 0,80 = temps partiel 80%, etc)	1	
<input type="checkbox"/> avoir utilisé mon véhicule personnel en covoiturage ou avoir bénéficié d'un transport en covoiturage pour me rendre sur mon lieu de travail	0	
<input type="checkbox"/> avoir eu recours à un service d'auto-partage pour me rendre sur mon lieu de travail	0	
<input type="checkbox"/> avoir utilisé mon vélo personnel	0	
<input type="checkbox"/> avoir utilisé un engin de déplacement personnel motorisé	0	
<input type="checkbox"/> avoir réalisé des déplacements au moyen d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service de cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, ou d'engins de déplacement motorisés ou non	0	
<b>Nombre total de jours réels</b>	<b>0</b>	
<b>Réservé service gestionnaire (si travail à temps partiel, équivalent temps plein)</b>	<b>0</b>	
<b>Autocalcul du montant à verser</b>		
<b>Montant FMD à verser</b>	Cas d'une utilisation inférieure à 30 jours	0€
	Cas d'une utilisation comprise entre 30 et 59 jours	NON
	Cas d'une utilisation comprise entre 60 et 99 jours	NON
	Cas d'une utilisation d'au moins 100 jours	NON

\* Rappel : 1 trajet = 1 aller-et-retour (maximum 1 par jour)

\*\* L'équivalent temps plein permet de mettre en place la modulation du nombre de jours en fonction de la quotité prévu à l'article 3 du décret.

\*\*\* Le montant annuel du FMD prévu à l'article 3 du décret du 9 mai 2020 est fixé pour un temps plein à :  
 - 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est comprise entre 30 et 59 jours ;  
 - 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est comprise entre 60 et 99 jours ;  
 - 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est d'au moins 100 jours.

- En cas d'employeurs multiples, préciser le nom et l'adresse de l'autre employeur :

- Je suis informé(e) qu'à compter du 1er septembre 2022 l'usage de ce moyen de déplacement est cumulable avec le remboursement partiel des frais de transport versé au titre du décret n°2010-676 du 21 juin 2010, que le nombre de jours de déplacements domicile-travail minimum ouvrant droit au FMD est fixé à 30 jours et que le montant du forfait versé est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile.

- Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant ma résidence habituelle, mon lieu de travail ou les moyens de transport utilisés.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Légende :**  
 Cases à cocher avec un clic de la souris  
 Cases à renseigner par l'agent  
 Cases qui se calculent automatiquement

Signature de l'agent

Signature du DRH

Année et mois de paye :  
 Programme :  
 Code prime :

0043

Compte PCE :  
 Action - sous-action :  
 Article d'exécution Palier T2 :

## Annexe 2

**Règles de proratisation du montant du forfait mobilités durables  
en fonction de la quotité de service**

Quotité de service	Nombre de jours de déplacement						
	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum
<b>100%</b>	<b>100</b>	<b>99</b>	<b>60</b>	<b>59</b>	<b>30</b>	<b>29</b>	<b>0</b>
<b>Temps partiel 90%</b>	<b>90</b>	<b>89</b>	<b>54</b>	<b>53</b>	<b>27</b>	<b>26</b>	<b>0</b>
<b>Temps partiel 80%</b>	<b>80</b>	<b>79</b>	<b>48</b>	<b>47</b>	<b>24</b>	<b>23</b>	<b>0</b>
<b>Temps partiel 70%</b>	<b>70</b>	<b>69</b>	<b>42</b>	<b>41</b>	<b>21</b>	<b>20</b>	<b>0</b>
<b>Temps partiel 60%</b>	<b>60</b>	<b>59</b>	<b>36</b>	<b>35</b>	<b>18</b>	<b>17</b>	<b>0</b>
<b>Temps partiel 50%</b>	<b>50</b>	<b>49</b>	<b>30</b>	<b>29</b>	<b>15</b>	<b>14</b>	<b>0</b>
<b>Montant FMD à verser</b>	<b>300 €</b>	<b>200 €</b>		<b>100 €</b>		<b>0 €</b>	

